



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.204

Interdisant la circulation Rue de la Gare et Route de Thônes - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de modification de l'Entreprise MARTOÏA en date du 04 mai 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la Route Départementale 12 dite rue de la Gare dans le contournement du cimetière et la Route de Thônes depuis sa jonction avec la rue de la Gare et jusqu'à la rue des Noyers, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser la déviation d'une canalisation d'eaux usées.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté A.2023.G.193 en date du 27 avril 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durant la période courant du mardi 09 mai 2023 au vendredi 07 juillet 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route Départementale 12 rue de la Gare dans le contournement du cimetière et la Route de Thônes depuis sa jonction avec la rue de la Gare et jusqu'à la rue de La Sambuy.

ARTICLE 3 : Les véhicules légers devront passer par la rue du Genevois, la rue des Epinettes puis la route de Viuz. Cette déviation sera effective dans les deux sens.

ARTICLE 4 : Durant la période courant du mardi 09 mai 2023 au vendredi 07 juillet 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Route de Thônes entre la rue de la Sambuy et la sortie du contournement du cimetière.

ARTICLE 5 : Les véhicules venant de la rue de La Sambuy et souhaitant se rendre en direction de la Route de Thônes, devront passer par la déviation mise en place par la rue du Genevois.

ARTICLE 6 : La réalisation des tranchées et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 10 : Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **05 MAI 2023**
Notifiée à l'entreprise le : **-5 MAI 2023**

Fait le 04 mai 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1